



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-043 du **31 MAR. 2015**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0040 relative au **projet de construction d'une résidence de logements sociaux pour étudiants situé à Gif-sur-Yvette dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 2 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 16 mars 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble immobilier en R+4 et R+5 d'une surface de plancher d'environ 24 000m<sup>2</sup> sur un terrain d'une surface d'environ 1,5 hectares au sein de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Moulon ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale daté du 7 septembre 2013 ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher de 24 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 36, « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, qui vise à créer environ 900 logements, entraînera une augmentation notable de la fréquentation du secteur ;

Considérant que les enjeux de desserte et de stationnement sur le site, susceptibles d'engendrer des nuisances, ont été étudiés dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC du Moulon et sont repris par le pétitionnaire à l'appui de sa demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le projet est situé dans un environnement soumis à des nuisances sonores liées au trafic routier et qu'il jouxte notamment la route départementale 128 classée en catégorie 4 par

arrêté du préfet de l'Essonne du 28 février 2005 relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans différentes communes du département de l'Essonne ;

Considérant que ce classement impose pour les futures constructions à usage d'habitation situées dans le secteur affecté par le bruit, des mesures d'isolement acoustique auxquelles le pétitionnaire devra se conformer ;

Considérant que les travaux doivent être réalisés en deux phases d'une durée de 20 et 15 mois respectivement, qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, dégradation du paysage, etc. ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mener un chantier propre visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par des zonages d'inventaire ou de protection relatifs notamment à l'eau, aux risques naturels, aux risques technologiques ou aux milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'une résidence de logements sociaux pour étudiants situé à Gif-sur-Yvette dans le département de l'Essonne.**


**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

 **L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises D.R.I.E.E. Île-de-France**

**Voies et délais de recours**

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

  
**Éric CORBEL**